



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 25

ARRÊTÉ

**du 14 juin 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS pour
l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage située à SOPPE-LE-BAS
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V .
- VU** les actes administratifs antérieurs :
- l'arrêté préfectoral n°2007-101-14 du 11 avril 2007 portant autorisation à la Société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS, d'exploiter une installation de collecte, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à SOPPE-LE-BAS
 - l'arrêté préfectoral n°2013018-0003 du 18 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la Société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS relatives à son site 1 rue Lasbordes – 68780 SOPPE LE BAS .
- VU** La demande du 9 février 2016 de l'exploitant d'alléger son programme de surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement .
- VU** le rapport du 19 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées a évolué, avec notamment la modification de la rubrique 2712 et qu'il convient de mettre à jour les rubriques de la nomenclature applicables au site ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats de la surveillance en place depuis 2012 mettent en évidence une absence de pollution des eaux souterraines et que le programme de surveillance des eaux souterraines peut être allégé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les prescriptions relatives au programme de surveillance des eaux souterraines ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS dont le siège social est implanté 1 rue Lasbordes en Zone Artisanale de SOPPE LE BAS (68780), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation de collecte, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013018-0003 du 18 janvier 2013	Article 1, paragraphe 1	Remplacé par l'article 1
	Article 1 sauf paragraphe 1	Remplacé par l'article 3
	Article 9.5	Remplacé par l'article 4

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ACTIVITES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Surfaces, Volumes
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000m ²	Surface de l'installation : 1 438 m ²
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712	Volume : 327 m ³

Régime : E = Enregistrement, D = Déclaration

Le présent arrêté réglemente également les installations non classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux	2560	20	kW
Stockage de pneumatiques	2663	20	m ³
Installations de compression	2920	10	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	3	kW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	2930	244	m ²

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site industriel.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage en m
Amont Nord- Ouest : Pz1	6
Aval Sud-est : Pz2	5

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Pz1 (amont Nord-Ouest)	Semestriel en période: <ul style="list-style-type: none"> - de hautes eaux - de basses eaux 	Carbone organique total (COT)	1841
Pz2 (Aval Sud-est)		Hydrocarbures totaux	2962
	Aluminium	1370	
	Arsenic	1369	
	Cyanure	1390	
	Cadmium	1388	
	Zinc	1383	
	Fer	1393	
	Plomb	1382	
	Nickel	1386	
	Cuivre dissous	1392	
	Chrome6	1371	
	Mercure	1387	
	Indice phénol	2949	
	Toluène	1278	
	pH	1302	
	DCO	1314	
	Somme des 7 PCBi	7431	
	Annuel en période de hautes eaux	Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
Benzo(k)fluoranthène		1117	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		1204	
Fluoranthène		1191	
En fonction du résultat de la première analyse*	Somme des 7 PCBi	7431	

*Si l'analyse initiale du paramètre ne montre pas de trace de PCB, le maintien du paramètre dans les analyses suivantes n'est pas nécessaire. En cas de détection de PCB lors de la première analyse, le paramètre devra être analysé annuellement.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, ainsi que les paramètres à surveiller, pourront ultérieurement être revus.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé au moins une fois par an.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant en informe le préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n+1 »(pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »).

L'exploitant joint une fois par an aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Les résultats sont comparés à l'arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de SOPPE-LE-BAS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Soppe-Le-Bas et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Soppe-Le-Bas pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Soppe-Le-Bas et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS.

Fait à Colmar, le 14 juin 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.